

Loi modifiant la loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage (LODNP) (11775)

du 18 mars 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage, du 22 avril 1977, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature (LODAEN)

Art. 1 (nouvelle teneur)

Outre les dispositions fédérales et cantonales qu'elles doivent appliquer dans leurs domaines respectifs, les directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature (ci-après : directions) sont notamment compétentes pour :

- a) la conservation, l'aménagement et la police des forêts, haies, arbres isolés, flore, faune, pêche, sites et paysages naturels;
- b) la gestion du domaine forestier de l'Etat, des installations piscicoles cantonales et du camping cantonal;
- c) l'application des dispositions réglementaires en matière de camping;
- d) l'entretien et l'aménagement de certaines propriétés de l'Etat, en collaboration avec d'autres services publics ou entreprises privées;
- e) la liaison avec les commissions officielles, sociétés et institutions intéressées aux tâches précitées, et la diffusion des informations nécessaires;
- f) diverses tâches de police rurale;
- g) la formation d'apprentis.

Art. 2 (nouvelle teneur)

Les agents chargés de fonction de police sont assermentés et habilités à dresser des procès-verbaux de contravention pour les matières relevant de la compétence des directions.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Les dispositions réglementaires fixent notamment :

- a) l'organisation des directions;
- b) les restrictions et obligations liées à l'appartenance aux directions;
- c) les moyens auxiliaires auxquels le personnel des directions peut faire appel pour l'exécution de ses tâches et pour assurer sa sécurité.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ Afin de garantir les surfaces d'assolement au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, le département veille à ce que les terres propices à l'agriculture ne soient pas affectées à un usage autre que l'exploitation agricole ou horticole et, sur préavis de la direction générale de l'agriculture et de la nature, prend les mesures de sauvegarde à cet effet.

⁵ Saisi d'une demande d'autorisation de construire ayant pour objet la réalisation de constructions et installations excédant les limites d'un développement interne, au sens de l'article 16a, alinéa 3, de la loi fédérale, le département s'assure que cette requête répond sur le plan formel aux exigences légales et porte sur des périmètres désignés à cet effet par le plan directeur cantonal. Dans cette hypothèse et en cas de préavis favorable de la direction générale de l'agriculture et de la nature, le département est tenu d'élaborer, dans les meilleurs délais suivant la réception de ce préavis, un projet de plan localisé agricole, lequel est mis à l'enquête publique sans tarder.

* * *

² La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (L 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 11 (nouvelle teneur)

Le cadre végétal existant doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de l'agriculture et de la nature peut demander qu'il soit adapté. Les plantations nouvelles doivent s'intégrer au site tout en ménageant les vues. Un plan d'aménagements paysagers doit être joint à la requête d'autorisation de construire en cas de modification de l'état extérieur des lieux.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi par la présente loi, le département peut déroger aux articles 6 à 11 de la présente loi après consultation de la commune, de la commission des monuments, de la nature et des sites, le cas échéant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, de la direction générale de l'eau et de la commission consultative de la diversité biologique.

* * *

³ La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995 (L 4 16), est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

Les requêtes en autorisation de construire font l'objet, notamment, d'un préavis de la commune concernée, de la commission des monuments, de la nature et des sites, le cas échéant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, ainsi que de la commission consultative de la diversité biologique.

Art. 7 (nouvelle teneur)

Le cadre végétal doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de l'agriculture et de la nature et la commission consultative de la diversité biologique peuvent demander qu'il soit adapté. Les plantations nouvelles, d'essences locales, doivent s'intégrer au site tout en ménageant les vues. Un plan des aménagements paysagers doit être joint à la requête d'autorisation en cas de modification de l'état extérieur des lieux.

* * *

⁴ La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003 (L 4 19), est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le cadre végétal doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de l'agriculture et de la nature peut demander qu'il soit adapté ou complété par des plantations d'essences locales.

* * *

⁵ La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre d (nouvelle teneur)

Le département a notamment pour tâches :

- d) de confier toute tâche à la direction générale de l'agriculture et de la nature visant à promouvoir la qualité des vins, à donner toute information utile au sujet de la viticulture biologique et de la production intégrée et à maintenir un bon état sanitaire du vignoble et d'ordonner toute mesure appropriée dans le but de prévenir les maladies ou infestations de la vigne;

* * *

⁶ La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 21 (nouvelle teneur)

Les animaux sauvages trouvés blessés, morts ou tués accidentellement doivent être laissés sur place et annoncés à la gendarmerie, à la direction générale de l'agriculture et de la nature ou au service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les agents de la direction générale de l'agriculture et de la nature sont chargés de la surveillance.

Art. 37, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Un représentant de la direction générale de l'agriculture et de la nature assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. Il peut être fait appel, en cas de besoin, au vétérinaire cantonal.

* * *

⁷ La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La direction générale de l'agriculture et de la nature assiste aux séances de la commission et des sous-commissions avec voix consultative. Elle assure le secrétariat de la commission.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.